

Cour d'appel de Paris  
Tribunal Judiciaire de Paris  
**17e chambre correctionnelle**

**Jugement du** : 16/09/2021  
**N° minute** : 3  
**N° parquet** : 16271000439

Plaidoiries : 15/06/2021

Prononcé : 16/09/2021

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

**Prononcé** à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Composé de :**

Président : Amicie JULLIAND vice-présidente  
Assesseurs : Christine BOILLOT vice-présidente  
David MAYEL juge  
Ministère public : Aline OLIE premier vice-procureur  
Greffier : Viviane RABEYRIN greffière

**Dans l'affaire plaidée** aux audiences publiques du Tribunal Correctionnel de Paris le **QUINZE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Composé de :**

Président : **Delphine CHAUCHIS 1ère vice-présidente adjointe**  
Assesseurs : Amicie JULLIAND vice-présidente  
Sophie COMBES vice-présidente  
Ministère public : Camille VIENNOT vice-procureur  
Greffier : Pauline VALETTE greffière

**ENTRE :**

***Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,***

**PARTIE CIVILE :**

**Jacques P.**, demeurant : Chez Me Renaud LE GUNEHEC SCP NORMAND ET ASSOCIES 7 place de Valois 75001 PARIS  
non comparant représenté par Maître Margaux TASSEL, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître Renaud LE GUNEHEC avocat au barreau de PARIS (P141), lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

**ET**

**PREVENU :**

Nom : **M.**

Prénoms : **Joseph**

citation : délivrée à étude d'huissier de justice le 9 octobre 2018 (mode de connaissance : accusé de réception signé le 11 octobre 2018).

comparution : comparant, assisté de Maître Lionel FEBBRARO, avocat au barreau de MARSEILLE, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

**Prévenu du chef de :**

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 26 juin 2016 à Paris et sur le territoire national

PROCEDURE

Selon ordonnance rendue le 11 septembre 2018 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 26 septembre 2016 par Jacques P., Joseph M. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour y répondre :

d'avoir à Paris, et sur le territoire national le 26 juin 2016, et depuis temps non prescrit, par un moyen de communication au public par voie électronique, étant directeur de publication commis le délit d'injure publique envers un fonctionnaire public, en diffusant sur le site <http://juge.partisan.online.fr>, un commentaire rédigé par un internaute connecté sous le pseudonyme « *Clémentine* », comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait, envers Jacques P., en l'espèce :

- « *Cet homme instruit et intelligent est un grand manipulateur pervers* »
- « *Je m'en suis sortie mais je pense à sa fonction de juge et je ne peux m'empêcher de penser qu'il devrait avant tout faire une psychothérapie. Comment peut il exercer et juger les autres* »,

faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881

Appelée pour fixation à l'audience du 20 novembre 2018, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 15 février 2019, 14 mai 2019, 2 juillet 2019, 2 octobre 2019, 17 décembre 2019, pour relais, et 6 mars 2020 pour plaider.

A l'audience du 6 mars 2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement (grève des avocats) aux audiences des 29 mai 2020 (annulée en raison de la pandémie de la covid-19 et du plan de continuité de l'activité mis en place au tribunal judiciaire de Paris à partir du 16 mars 2020), 6 juillet 2020, 6 octobre 2020, 5 janvier 2021, 2 avril 2021, pour relais, et 15 juin 2021 pour plaider.

DEBATS

A cette dernière date, à l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence du prévenu assisté de son avocat, la partie civile étant représentée par son conseil, puis elle

a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La présidente a procédé à l'interrogatoire d'identité du prévenu, lui a rappelé la prévention et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, rappelé les faits et la procédure, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis le tribunal a entendu dans l'ordre prescrit par la loi :

- le conseil de la partie civile qui a développé les demandes formées dans ses écritures ;
- la représentante du ministère public en ses réquisitions ;
- l'avocat du prévenu en ses moyens de défense et plaidoirie ;
- le prévenu, à qui la parole a été donnée en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente, dans le respect de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 16 septembre 2021.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

## MOTIFS

### **Sur les faits et la procédure :**

Le 26 septembre 2016, Jacques P., magistrat, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de ce tribunal du chef d'injure publique envers un fonctionnaire public, au visa des articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Il faisait valoir qu'alors qu'il allait quitter son poste de vice-président chargé du service du tribunal d'instance de DRAGUIGNAN, était publié le 16 juin 2015 sur le site <http://juge.partisan.online.fr>, et plus particulièrement à l'adresse URL <http://juge.partisan.online.fr/index.php?article3/juge-jacques-P.-elle-est-morte-comme-la-justice>, un article intitulé :

*« Draguignan, justice partisane  
La justice devrait être rendue objectivement  
Jacques P. : « elle est morte la justice ».*

La plainte indiquait que sous cet article, une personne publiait, le 26 juin 2016, sous le pseudonyme de « Clémentine », un commentaire indiquant :

*« Cet homme instruit et intelligent, est un grand manipulateur pervers (sic). Il a eu dans sa vie plusieurs conquêtes féminine (sic) en même temps. Le site meetic lui sert pour cela. Bien entendu j'en ai été une. Je m'en suis sortie mais je pense à sa fonction de juge et je ne peux m'empêcher de penser qu'il devrait avant tout faire une psychothérapie. Comment il peut exercer et juger les autres !».*

La partie civile poursuivait spécifiquement les passages suivants : « *Cet homme instruit et intelligent est un grand manipulateur pervers* » et « *je m'en suis sortie mais je pense à sa fonction de juge et je ne peux m'empêcher de penser qu'il devrait faire une psychothérapie. Comment peut-il exercer et juger les autres !* », indiquant qu'il s'agissait d'expressions outrageantes et méprisantes le présentant comme inapte à exercer sa fonction de magistrat.

Sur réquisitoire introductif du ministère public en date du 13 mars 2017, une information judiciaire était ouverte du chef d'injure publique envers un fonctionnaire public. Il résultait des investigations menées par les enquêteurs au terme des cinq commissions rogatoires diligentes dans le cadre de l'information judiciaire, que :

- Les investigations constataient la fermeture du site <http://juge.partisan.online.fr> (D22-1)
- au terme de plusieurs réquisitions, l'identification de la boîte postale liée à ce dernier site permettait l'identification de Monica A. épouse M. et Joseph M..
- Joseph M., informaticien, après avoir nié être l'administrateur de la page internet « *justice partisane* », lors de son audition du 23 octobre 2017 (D40), à la suite de laquelle son matériel informatique avait été saisi (D41), reconnaissait, lors d'une deuxième audition du 25 octobre 2017, avoir créé ce site internet, dont il précisait qu'il n'avait pas de directeur de publication. Il indiquait être l'auteur des articles qui y étaient postés et remettait aux enquêteurs copie de fichiers XML contenant notamment l'adresse IP du commentaire litigieux (D44-5).

Joseph M. était mis en examen, le 8 mars 2018. Il expliquait avoir créé son blog après avoir constaté la difficulté pour un justiciable à être entendu sans avocat. Quant aux faits eux-mêmes, il déclarait ne pas comprendre comment le commentaire avait pu être publié, dans la mesure où il ne l'avait pas accepté en tant que modérateur. Il soupçonnait un piratage de son compte informatique (D61). C'est ainsi que le magistrat instructeur saisissait les enquêteurs d'une dernière commission rogatoire aux fins, notamment, et à la suite d'une demande d'acte formalisée par le mis en examen, d'interroger la société FREE sur les causes et les difficultés avancées par le prévenu ainsi que sur le système de modération mis en place dans les pages personnelles. Les enquêteurs indiquaient à ce titre que l'opérateur FREE était un simple hébergeur et que les obligations de modération incombaient à l'administrateur du site (D73).

Les investigations réalisées ne permettaient pas d'identifier l'auteur du commentaire en cause, en raison de l'ancienneté des faits, les données de connexion n'étant conservées que durant une année (D49, D74) et dans la mesure où il s'agissait d'une adresse IP mobile (D57).

Par requête en date du 13 juillet 2018, le mis en examen sollicitait l'annulation du réquisitoire introductif, à raison de la méconnaissance des prescriptions de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, au motif que celui-ci se contentait de faire référence à la plainte initiale sans citer les propos incriminés (D87). Par arrêt du 27 mars 2019, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS a dit n'y avoir lieu à annulation, au motif que la plainte avec constitution de partie civile de Jacques P. avait valablement mis en mouvement l'action publique, sans que sa validité puisse être affectée par un vice entachant le réquisitoire introductif postérieur. Aucun pourvoi n'était formé contre cet arrêt.

Par ordonnance du 11 septembre 2018, Joseph M. était renvoyé devant ce tribunal du

chef d'injure publique envers un fonctionnaire public (D88).

A l'audience, Joseph M. a été interrogé. Il a expliqué qu'il avait créé un blog où il regroupait les articles de la presse locale et des articles personnels sur les situations qui l'avaient intéressé. Il avait notamment raconté l'épisode où il avait observé le juge P., en audience, « donner une gifle » à une lampe qui ne fonctionnait pas en disant « *elle est morte comme la justice* », ce qu'il avait trouvé « *atypique* ». Il a précisé n'avoir pas accepté les commentaires et ne pas comprendre pourquoi il n'avait pas reçu notification de la publication de ceux-ci. Devant les difficultés à maîtriser l'outil, trop peu fiable, et à la lecture des commentaires, il a indiqué avoir décidé de tout supprimer.

Le conseil de la partie civile a été entendu en sa plaidoirie, développant ses écritures visées à l'audience. Il retient le caractère injurieux des propos contenus dans le commentaire litigieux, envers Jacques PERONNE, pris à partie en sa qualité de magistrat. Il considère que le prévenu, en sa qualité de directeur de publication du blog en cause, ne justifie pas des raisons l'ayant prétendument empêché de modérer le commentaire poursuivi, alors même qu'aucun élément au dossier ne vient corroborer ses dires sur l'existence d'un potentiel piratage du site et qu'il avait ainsi connaissance du message litigieux avant sa mise en ligne. Subsidiairement, il indique que le prévenu ne justifie pas davantage d'avoir agi promptement pour supprimer ledit commentaire. Il sollicite, en réparation du préjudice subi, la condamnation de Joseph M. à lui verser la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire, outre celle de 8.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions aux fins de relaxe, faute pour la partie civile de rapporter la preuve de la possibilité d'une modération par le prévenu des commentaires publiés sur son site et au vu de la prompte réaction du prévenu qui a supprimé son site avant même d'être destinataire de la plainte en l'espèce.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie, développant ses conclusions écrites aux fins de relaxe. Il fait valoir que seule l'expression « *grand manipulateur pervers* » sera susceptible de recevoir la qualification d'injure. Il rappelle que son client reconnaît être le directeur de publication du blog ayant suscité le commentaire litigieux, mais indique qu'en tout état de cause, aucun élément de la procédure ne démontre une fixation préalable dudit commentaire par ses soins ni la connaissance qu'il pouvait en avoir avant sa mise en ligne. Il avance, en outre, que le blog avait été supprimé avant même le dépôt de la plainte.

#### Sur l'action publique :

#### **Sur la responsabilité encourue par le prévenu poursuivi en qualité de directeur de publication du site <http://juge.partisan.online.fr> :**

Aux termes de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle :

« *Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.*

*A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.*

[...]

*Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un*

*service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ».*

Il résulte de ce texte que la responsabilité du directeur de publication d'un site peut être engagée, comme auteur principal, à la condition d'établir l'existence d'une fixation préalable à la communication au public du message incriminé.

Si celle-ci est contestée, il appartient à la juridiction d'examiner si les éléments fournis au dossier et contradictoirement débattus, lui permettent de conclure en ce sens.

Cette hypothèse se distingue de celle, visée par le dernier alinéa de l'article précité, où l'infraction poursuivie résulte du contenu d'un message adressé par un internaute dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel sur le site en cause.

Dans une telle situation, la loi prévoit expressément que la responsabilité pénale du directeur de publication, comme auteur principal, est subordonnée à la preuve de la connaissance préalable du message avant sa mise en ligne ou à la preuve de l'absence de réaction prompte pour le retirer dès le moment où il en a eu connaissance.

En l'espèce, Joseph M. est poursuivi en qualité de directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, le site <http://juge.partisan.online.fr>.

Il a reconnu être l'auteur de l'article intitulé :

« *Draguignan, justice partisane*

*La justice devrait être rendue objectivement*

Jacques P. : « *elle est morte la justice* », publié le 16 juin 2015 sur le site <http://juge.partisan.online.fr>, dont il reconnaît également être le directeur de publication.

Il est, par ailleurs, constant que le message incriminé en l'espèce résulte d'un commentaire rédigé par un tiers resté anonyme derrière le prénom « *Clémentine* », paru sur ledit site en date du 26 juin 2016, dans les termes suivants :

« *Cet homme instruit et intelligent, est un grand manipulateur pervers (sic). Il a eu dans sa vie plusieurs conquêtes féminine (sic) en même temps. Le site meetic lui sert pour cela. Bien entendu j'en ai été une. Je m'en suis sortie mais je pense à sa fonction de juge et je ne peux m'empêcher de penser qu'il devrait avant tout faire une psychothérapie. Comment il peut exercer et juger les autres !* ».

Pour établir la preuve de la publication du message incriminé, la partie civile produit deux documents (pièces n°1 et 2) : le premier consiste en un document reproduisant l'article du 16 juin 2015 et divers commentaires, dont le dernier, daté du 26 juin 2016, est le commentaire litigieux. Cette pièce ne porte mention d'aucune adresse URL, le second consiste en un document, portant une adresse URL commençant par « *web.archive.org* » reproduisant le même article du 16 juin 2015, ainsi que ses commentaires, dont la liste s'arrête au 7 décembre 2015 et ne comporte donc pas le message litigieux.

Il n'est établi, ni par l'enquête de police ni par les pièces du dossier, que Joseph M., qui n'a pas lui-même procédé à la mise en ligne du texte incriminé, avait la maîtrise éditoriale des messages publiés en commentaires sous l'article précité, alors que, même s'il a indiqué durant l'enquête qu'il pensait disposer d'un pouvoir de modération sur son blog, il a toujours contesté avoir réussi à prendre le contrôle du site et intervenir en amont de la diffusion du message litigieux.

L'existence d'une fixation préalable à la communication au public du message incriminé n'est donc nullement établie en l'espèce.

Il s'agit ici plutôt d'un message adressé par un internaute, dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel sur le site en cause, sous la rubrique « *commentaires* », de sorte qu'il importe de rechercher si la preuve est rapportée de ce que Joseph M. avait connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement ou non pour le retirer.

Il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le prévenu n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure qui pourrait ainsi établir à quelle date précise il a pris connaissance du message incriminé.

Il est, en revanche, avéré qu'à la date de la plainte avec constitution de partie civile, l'article ayant suscité le message visé comme injurieux à l'endroit de Jacques P. était d'ores et déjà supprimé (termes de la plainte elle-même en page 2). Joseph M. avait donc procédé au retrait du message, voire à la suppression du blog, avant même d'avoir connaissance de la plainte déposée contre lui.

Dans ces conditions, il y a lieu de donner crédit aux propos de Joseph M. qui affirme que le commentaire incriminé l'a fait réagir et l'a amené à « *tout supprimer* » au moment où il en a pris connaissance, et alors même qu'il avait constaté qu'il n'avait pas le « *contrôle du site* ».

Il convient donc de renvoyer Joseph M. des fins de la poursuite, sa responsabilité en qualité de directeur de la publication n'étant pas susceptible d'être mise en œuvre dans ces conditions.

#### **Sur l'action civile :**

Jacques P. sera reçu en sa constitution de partie civile mais sera débouté des demandes formulées à ce titre en raison de la relaxe prononcée.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Jacques P., partie civile et de Joseph M., prévenu :

**Renvoie** Joseph M. des fins de la poursuite,

**Reçoit** Jacques P. en sa constitution de partie civile,

**Déboute** Jacques P. de l'ensemble de ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Jacques P. ;*

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE